

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
Au nom du Peuple Français

EXTRAIT
des minutes du Greffe

TRIBUNAL
DE GRANDE INSTANCE
DE
PARIS

EXPÉDITION EXÉCUTOIRE

N° RG : **07/12611**

Me VIVANT

vestiaire : J014

**TRIBUNAL
DE GRANDE
INSTANCE
DE PARIS**

1ère chambre Sect. sociale

N° RG : 07/12611

N° MINUTE : 6

Assignation du :
27 Juillet 2007

DEBOUTE

V.A.

JUGEMENT
rendu le 06 Novembre 2007

DEMANDEUR

**COMITÉ CENTRAL D'ENTREPRISE DE L'UES SFR pris en
la personne de M. Laurent PENON.**

1, place Carpeaux
92915 PARIS LA DEFENSE

représenté par Me Isabelle TARAUD, avocat au barreau de
VERSAILLES, avocat plaçant, vestiaire 580, Me Frédéric CAZET,
avocat au barreau de PARIS, avocat postulant, vestiaire E1904

DEFENDERESSES

S.A. SOCIETE FRANCAISE DU RADIOTELEPHONE - SFR
42 Avenue de FRIEDLANT
75008 PARIS

S.A. SFR - SERVICE CLIENT
1 place CARPEAUX
92800 PUTEAUX

S.A. LTB-R
ZI du Chaudron
21 rue Pierre AUBERT
97490 STE CLOTILDE

représentées par Me Antoine VIVANT, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire J014

2 Expéditions
exécutoires
délivrées le :
06/11/07

bc p. h.

S.A. SRR
ZI du Chaudron
21 rue Pierre AUBERT
97490 STE CLOTILDE

S.A. GUET@LI HAUT DEBIT
ZI du Chaudron
21 rue Pierre AUBERT
97490 STE CLOTILDE

représentées par Me Antoine VIVANT, avocat au barreau de PARIS,
vestiaire J014

COMPOSITION DU TRIBUNAL

Lors des débats et du délibéré :
Monsieur Philippe HERALD, Premier Vice-Président
Monsieur Maurice RICHARD, Vice-Président
Madame Valérie AMAND, Vice-Présidente

Lors du prononcé du jugement :

Monsieur Philippe HERALD, Premier Vice-Président
Madame Monique MAUMUS, Vice-Présidente
Monsieur Maurice RICHARD, Vice-Président

Assistés de Karine NIVERT, Greffière

DÉBATS

A l'audience du 25 Septembre 2007
tenue en audience publique

JUGEMENT

Prononcé en audience publique
Contradictoire
en premier ressort

Vu, à la suite de l'assignation délivrée les 27, 30 et 31 juillet 2007 sur autorisation donnée par ordonnance sur requête en date du 17 juillet 2007, les dernières conclusions déposées le 25 septembre 2007, aux termes desquelles le comité central d'entreprise de l'unité économique et sociale SFR demande au tribunal, sur le fondement de l'article L.320-2 du code du travail et l'article 1134 du code civil de :

- constater que la stratégie conduisant à externaliser et sous-traiter la quasi-totalité de l'activité "service client grand public" ne lui jamais été présentée et pas davantage à sa commission économique ni aux commissions d'anticipation créées par l'accord d'anticipation, de développement des compétences et de progression professionnelle signé le 12 octobre 2006 au sein de l'unité économique et sociale SFR en application de l'article 1 dudit accord,

- constater que cette consultation ne peut plus se tenir utilement en raison de l'exécution du projet à la date du 1^{er} août 2007 ,

A titre principal ,

- constater que cette consultation s'imposait en application de l'accord du 12 octobre 2006, et ce préalablement à la présentation du projet d'externalisation dans le cadre de la consultation légale de l'article L. L432-1 du code du travail et a fortiori avant les transferts d'activité et de personnel

- juger que la société SFR , la société SFR Service Client, la société L TB-R, la société SRR et la société GUET @LI HAUT DEBIT composant le périmètre de l'unité économique et sociale SFR ont violé ledit accord du 12 octobre 2006

- condamner les sociétés défenderesses à lui verser la somme de 20 000 euros à titre de dommages et intérêts

A titre subsidiaire,

- constater que le comité central d'entreprise de l'unité économique et sociale SFR n'a jamais été informé en réunion du 11 octobre 2006 sur les termes de l'argumentaire présenté par les entreprises pour refuser d'appliquer les dispositions de l'article 1 de l'accord GPEC du 12 octobre 2006 dans le cadre de la décision prise de sous-traiter l'activité service client grand public;

- dire et juger que les défenderesses n'ont pas loyalement et totalement informé le comité central d'entreprise de l'UES SFR avant de lui demander son avis le 11 octobre 2006 sur le projet d'accord d'anticipation, de développement des compétences et de progression professionnelle, dit accord de GPEC

- en conséquence condamner les sociétés défenderesses à lui verser la somme de 20. 000 euros en réparation du préjudice subi

En toutes hypothèses,

- condamner solidairement les sociétés défenderesses à lui payer la somme de 5.000 euros en application de l'article 700 du nouveau code de procédure civile, et aux dépens.

Vu les conclusions déposées le 25 septembre 2007 par la société SFR , la société SFR Service Client, la société L TB-R, la société SRR et la société GUET @LI HAUT DEBIT qui demandent au tribunal de :
-dire qu'elles ont respecté les termes de l' accord GPEC et notamment son article 1.3.alinéa 2 en présentant le projet de transfert des sites de Lyon Poitiers et Toulouse au comité central d'entreprise dans le cadre des dispositions de l'article L 432-1 du code du travail

- dire que la consultation du comité central d'entreprise intervenue après un an de négociation de l'accord GPEC a été loyale,

- en tout état de cause condamner le demandeur à lui payer 1 euro symbolique au titre de l'article 700 du nouveau code de procédure civile .

K P.u.

MOTIVATION

Il résulte des pièces versées au débat et des explications des parties que les cinq sociétés défenderesses regroupant près de 8000 salariés constituent une unité économique et sociale justifiant la constitution d'un comité central d'entreprise commun, demandeur.

Le 12 octobre 2006 a été signé entre les organisations syndicales CFDT, CFE-CGC et CFTC et l'unité économique et sociale SFR, un accord intitulé "*d'anticipation, développement des compétences et progression professionnelle*", accord de GPEC dans le cadre de l'article L. 320-2 du code du travail.

Cet accord prévoit une procédure d'information et de consultation annuelle du comité central d'entreprise sur la stratégie du groupe à trois ans selon la procédure suivante :

- une réunion d'information du comité central d'entreprise
- réunions de la commission globale d'anticipation et des commissions d'anticipation par domaine
- seconde réunion d'information du comité central d'entreprise pour avis dans un délai de six mois.

La première réunion d'information du le comité central d'entreprise a eu lieu le 19 décembre 2006, et la commission globale d'anticipation s'est ensuite réunie les 17 janvier, 8 et 21 février 5 mars et 16 mai 2007, tandis que la commission d'anticipation Domaine Relation Client s'est réunie les 24 janvier, 7 et 19 février et le 10 mai 2007.

Le 23 mai 2007 la direction a communiqué au comité central d'entreprise un document présentant un projet de transfert de l'activité "service client grand public" traitée jusqu'à présent dans quatre établissements (Lyon, Poitiers et Toulouse et Massy), au profit d'entreprises extérieures les sociétés Teleperformance et Arvato dans le cadre de contrats de cession et de sous-traitance, ce projet de transfert portant sur 1877 contrats de travail.

Estimant que ce projet d'externalisation serait, aux dires mêmes de la direction l'expression d'une stratégie de recentrage de SFR service client sur son cœur de métier, et qu'à ce titre, il aurait dû, avant toute procédure d'information de l'article L 432-1 du code du travail, être traité dans le cadre du dispositif conventionnel issu de l'accord signé le 12 octobre 2006, le comité central d'entreprise a déclenché la procédure d'alerte prévue par l'article L.432-5 du code du travail, qu'il a suspendue le 14 juin 2007, puis a sollicité en référé la suspension de la procédure d'information-consultation engagée par l'unité économique et sociale SFR sur le projet de cession et de transfert.

Par ordonnance de référé de ce tribunal en date du 10 juillet 2007, le comité central d'entreprise a été débouté de sa demande de suspension au motif qu'elle se heurtait à une contestation sérieuse.

La procédure d'information-consultation de l'article L 432-1 du code du travail s'est poursuivie: le comité central d'entreprise s'est réuni le 20 juin 2007 (après convocation du 11 juin 2007), puis le 4 juillet 2007, le 19 juillet et le 20 juillet 2007 au terme duquel il a émis un avis défavorable sur le projet.

K P. H.

La cession de trois sites (Lyon , Poitiers et Youlouse) au profit des sociétés Teleperformance et Arvato avec transfert des contrats de travail est devenue effective le 1^{er} août 2007.

Estimant que le projet de cession aurait dû bénéficier du dispositif conventionnel issu de l'accord du 12 octobre 2006 , avant toute procédure d'information-consultation de l'article L.432-1 du code du travail , en application des engagements pris notamment au préambule et à l'article 1 dudit accord, le demandeur demande la réparation du préjudice subi du fait de la violation de ses prérogatives.

Les défenderesses considèrent que le projet de sous-traitance litigieux ne relève pas des informations privilégiées visées par l'accord du 12 octobre 2006, s'agissant d'un événement conjoncturel au sens de l'article 1.3 dudit accord, le demandeur estimant au contraire que la décision de sous-traiter une activité importante de l'entreprise procède d'une nécessaire stratégie de l'entreprise ayant un impact structurel évident et soumise à ce titre au cadre conventionnel d'information organisé par l'accord.

Les parties étant contraires sur l'interprétation de l'accord, il convient d'en examiner la teneur et de vérifier la commune intention des parties à cet accord.

A cet égard, certes le préambule de l'accord prévoit-il que : *“ Pour que le groupe SFR s'adapte efficacement à ce contexte fortement évolutif, tout en réaffirmant*

son engagement en matière de responsabilité sociale, les partenaires sociaux conviennent que, la définition des priorités et des grandes orientations de l'entreprise ainsi que les éléments qui participent à leur définition doivent être expliqués aux collaborateurs, afin que ces derniers puissent en débattre, se les approprier et s'y adapter.

Le groupe SFR est en effet soucieux que tous les managers, tous les collaborateurs et leurs représentants acquièrent une conscience collective et partagée des enjeux stratégiques et de leurs conséquences en matière d'évolution du besoin en compétences et du développement de l'emploi.

Cette vision stratégique partagée doit servir de support à une gestion prévisionnelle des emplois et des compétences qui permettra donc :

- au groupe SFR de disposer des compétences en cohérence avec sa stratégie et les niveaux de performance attendus*

- aux managers du groupe SFR de proposer à leurs collaborateurs des projets professionnels valorisant leur savoir-faire et leur permettant de développer leurs compétences et leur qualification tout au long de leur vie professionnelle;*

- aux collaborateurs du groupe SFR d'envisager leur avenir professionnel avec confiance grâce à des compétences et une qualification actualisées.*

Le groupe SFR affirme donc par cet accord, son engagement dans une démarche d'anticipation et de prévision des emplois et des compétences en lien avec sa stratégie.

Le déploiement de cette démarche de GPEC doit ainsi favoriser l'évolution des métiers du groupe SFR et le développement professionnel de ses collaborateurs en cohérence avec sa stratégie et leurs besoins.....”

K.P.H.